

Québec, le 10 septembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-137

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir une copie de la décision du Ministère concernant la demande de subvention, soumise par la municipalité du village de Stukely-Sud pour la construction d'un terrain de soccer.

Vous trouverez en annexe le document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jr

p. j. 2

Québec, le 13 juillet 2018

Madame Louise Tremblay
Directrice générale
Municipalité du Village de Stukely-Sud
101, place de la Mairie
Stukely-Sud (Québec) J0E 2J0

Madame la Directrice générale,

Les demandes reçues lors de l'appel de projets effectué dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV, qui s'est terminé le 23 février 2018, dépassent largement l'enveloppe disponible de 150 M\$ octroyée à ce programme.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a analysé tous les projets soumis dans le cadre de cet appel de projets. À la suite de cette analyse, nous devons malheureusement vous informer que votre projet de construction d'un terrain de soccer n'a pas été retenu.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Normand Fauchon

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public):

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).